



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 20/2026 du 19 février 2026

Objet : Avis concernant un projet de décret portant diverses mesures relatives à la mise en œuvre du tronc commun en sixième année de l'enseignement primaire et à l'enseignement obligatoire (CO-A-2025-236)

Mots-clés : Base de données des jurys – Éléments essentiels – Responsable du traitement – Sous-traitant – Pays de naissance - Archivage

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier ses articles 23 et 26 (ci-après « LCA ») ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD ») ;

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD ») ;

Vu la demande d'avis de Madame Valérie Glatigny, Ministre du Gouvernement de la Communauté française en charge de l'Éducation (ci-après « la demanderesse »), reçue le 23 décembre 2025 et complétée le 21 janvier 2026 ;

Vu les informations complémentaires demandées le 29 janvier 2026 et reçues le 4 février 2026 ;

Le Service d'Autorisation et d'Avis de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité ») émet, le 19 février 2026, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. La demanderesse a sollicité l'avis de l'Autorité concernant l'art. 15 du projet de décret portant sur la simplification administrative en matière d'enseignement (ci-après le « Projet »).
2. L'art. 15 du Projet modifie le décret du 27 octobre 2016 portant organisation des jurys de la Communauté française de l'enseignement secondaire ordinaire¹, en vue d'y insérer un chapitre IVbis intitulé « *Du traitement et de la protection des données personnelles* ».
3. Ce nouveau chapitre comporte 6 nouvelles dispositions², lesquelles désignent le responsable du traitement³ pour le traitement des données visées par le décret, déterminent les finalités de ce traitement de données⁴, énumèrent les catégories de données susceptibles d'être traitées⁵, mentionnent la source des données à caractère personnel collectées⁶, réglementent les accès à ces données⁷, interdisent le transfert de ces données⁸, encadrent leur « *stockage* »⁹ et limitent leur durée de conservation¹⁰.

II. EXAMEN DU PROJET

II.1. Observation liminaire

4. Conformément aux **principes de prévisibilité et de légalité** consacrés par les articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution, la norme qui fonde le traitement de données à caractère personnel doit avoir certaines qualités : elle doit fixer de manière prévisible les éléments essentiels du traitement et elle doit être du rang de loi. En d'autres termes, l'ensemble des éléments essentiels du traitement doivent être identifiables dans le dispositif d'une norme – pour ce qui concerne la Communauté française - décrétable.
5. Ceci n'implique pas nécessairement qu'ils doivent toujours être énumérés en tant que tels. Le contenu du projet normatif et son contexte sont déterminants en la matière: la lecture du dispositif du texte

¹ MB 18.01.2017

² Numérotées 21/1 à 21/6.

³ Art. 21/2

⁴ Art. 21/3

⁵ Art. 21/4

⁶ Art. 21/5, §1er

⁷ Art. 21/5, §2

⁸ Art. 21/5, §4

⁹ Art. 21/5, §5

¹⁰ Art. 21/6

normatif doit permettre la délimitation sans ambiguïté des éléments essentiels de chaque traitement de données prévu.

6. Cependant, **l'énumération pure et simple** des éléments essentiels du traitement dans un projet normatif (par exemple, dans un titre dédié à la protection des données) est susceptible d'être **problématique si** par exemple, **ces éléments ne sont pas logiquement articulés entre eux**. Il est notamment inefficace (et par conséquent, insuffisant) en droit, de lister des finalités de traitement et des catégories de données si ces finalités et catégories ne sont pas textuellement reliées, de telle sorte que la norme concernée identifie quelles données peuvent être traitées pour quelles finalités¹¹.
7. Tel est malheureusement le cas dans le présent Projet, qui ne relie pas les éléments essentiels entre eux, de sorte qu'il est par exemple possible d'interpréter les art. 21/3, §2 et 21/4 comme permettant la collecte et/ou la consultation de la date de décès d'un candidat pour décider des résultats des épreuves.
8. Le Projet sera donc revu, en s'inspirant de la [brochure](#) relative à la pratique d'avis du SAA et des observations particulières suivantes :

II.2. Responsable du traitement (art. 21/2 nouveau)

9. L'art. 21/2 désigne le Ministère de la Communauté française comme responsable pour le « *traitement visé par le présent décret* ». Or, les art. 21/3, §1^{er} et 21/5, §§2 à 5 disposent que c'est la Direction des Jurys qui réalise les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par le décret.
10. Interrogé à ce sujet, le fonctionnaire délégué a confirmé que « *c'est bien la Direction des Jurys qui, seule, réalise les traitements* » et que « *la désignation du Ministère comme responsable de traitement relève d'une décision interne uniquement basée sur l'organigramme* ».
11. L'Autorité rappelle que l'identification du responsable du traitement doit être réalisée dans le respect du RGPD. Or, la notion de responsable du traitement, définie à l'article 4, 7), du RGPD, est une **notion factuelle et fonctionnelle**. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier pour chaque traitement de données à caractère personnel quelle entité, dans les faits, poursuit la finalité du traitement et dispose de la maîtrise des moyens essentiels utilisés pour atteindre cette finalité. L'Autorité estime de

¹¹ En ce sens, voy. notamment [l'avis n° 149/2023 du 20 octobre 2023](#) concernant un projet de décret de la Communauté française relatif au traitement des données à caractère personnel et modifiant diverses dispositions en matière d'aide à la jeunesse (CO-A-2023-366), considérants nos 11, 16 et 21-22 ; [l'avis n° 46/2021 du 2 avril 2021](#) concernant un avant-projet de décret de la Fédération Wallonie-Bruxelles relatif à la mise en œuvre et au suivi de la surveillance électronique (CO-A-2021-025), considérants nos 22-25 ;

manière constante qu'une autorité publique est en principe responsable des traitements de données nécessaires à la mise en œuvre de la mission d'intérêt public qui lui incombe (ou qui relève de l'autorité publique dont elle est investie)¹², ou nécessaires au respect de l'obligation légale qui la lie¹³, en vertu de la norme concernée¹⁴.

12. L'Autorité estime que **la désignation de la Direction des Jurys en tant que responsable du traitement contribuerait à la prévisibilité des traitements de données et à l'effectivité des droits dont les personnes concernées jouissent en vertu du RGPD**. En effet, lorsque le responsable du traitement est correctement identifié par le cadre normatif applicable, la personne concernée peut identifier facilement à qui elle doit s'adresser afin d'exercer ses droits, sans risque d'insécurité juridique sur ce point. De plus, cela évite que des données à caractère personnel soient communiquées et traitées par un acteur supplémentaire (le Ministère) uniquement parce qu'une personne concernée a souhaité exercer ses droits (d'accès ou autres).

13. L'Autorité relève au passage que le **terme « *traitement* »**, est employé de manière erronée dans le Projet. En effet, l'art. 21/3, §1^{er} qualifie « *l'organisation des jurys* » de traitement de données personnelles. Cependant, l'organisation des jurys est une finalité générale (à savoir la raison pour laquelle les traitements de données sont nécessaires) et non un traitement de données. Le « *traitement* » est défini à l'art. 4.2. du RGPD. Il s'agit de « *toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel, telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, la structuration, la conservation, l'adaptation ou la modification, l'extraction, la consultation, l'utilisation, la communication par transmission, la diffusion ou toute autre forme de mise à disposition, le rapprochement ou l'interconnexion, la limitation, l'effacement ou la destruction* ». Pour autant que de besoin, l'Autorité précise que, selon l'acception correcte du terme « traitement », le Projet vise plusieurs traitements de données. Le terme traitement doit donc s'accorder au pluriel. Cela étant, puisque la définition de « traitement » figure dans le RGPD, il n'y a pas lieu de la reproduire dans le Projet. Le terme « *traitement* » sera cependant **remplacé par « *finalité générale* »** à l'art. 21/3, §1^{er}.

¹² Article 6, 1., e), du RGPD.

¹³ Article 6, 1., c), du RGPD.

¹⁴ Cette approche est au demeurant conforme au récent arrêt de la Cour de justice (3^e Ch.), du 11 janvier 2024, *Etat belge c/ Autorité de Protection des Données*, aff. C-[231/22](#), concernant la responsabilité du Moniteur Belge.

II.3. Finalités (art. 21/3 nouveau)

14. De manière générale, hormis cette confusion entre finalité générale et traitement de données, l'Autorité considère que les **finalités spécifiques** mentionnées à l'art. 21/3, §2 sont suffisamment déterminées et explicites et qu'elles sont en outre, pour la plupart, légitimes.
15. Ceci étant dit, l'Autorité considère qu'en principe¹⁵, lorsque la **qualité de la description de la mission de service public concernée** (en l'espèce l'organisation des jurys) **est suffisante, cette dernière peut être assimilée à la finalité de certains traitements de données exécutés en exécution de cette mission.**
16. Ce principe n'est toutefois pas applicable au traitement du numéro de registre national, du pays de naissance, d'une attestation de détention (ou de séjour dans une institution publique de protection de la jeunesse), d'une attestation de santé, d'une attestation relative à la perception de revenus de remplacement ni, en principe (même si le RGPD cesse alors de s'appliquer au candidat) à la date du décès du candidat.
17. Par conséquent, conformément à ce qui a été dit à titre liminaire, pour chacune de ces catégories de données, il y a lieu d'**identifier pour quelles finalités ces données peuvent être traitées**. L'Autorité relève que le point r) de l'art. 21/4, 1° est déjà libellé de manière satisfaisante, puisqu'il dispose qu'une **attestation d'un professionnel de santé**, relative au candidat, est susceptible d'être collectée en cas de demande d'aménagement raisonnable pour la participation à l'épreuve du candidat.
18. Cependant, le fonctionnaire délégué a ajouté au sujet des attestations médicales que « *l'obligation de fournir un diagnostic est reprise dans l'article 15 de l'AGCF du 21-12-23 ainsi qu'à l'article 1.7.8-1, § 1 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire. L'ajout de la référence à cet article du Code a été proposée dans une autre modification du décret en cours (décret fourre-tout) ».* L'Autorité en prend acte, mais rappelle que les modifications répétées d'une norme législative impliquent que les commentaires relatifs à certains éléments se retrouvent éparpillés dans diverses normes, ce qui, au mieux, en complique la compréhension et, au pire, engendre des incohérences. Cette pratique est donc, dans la mesure du possible, à proscrire.
19. En ce qui concerne l'**attestation de détention**, le fonctionnaire délégué a précisé qu'elle était susceptible d'être traitée pour les finalités suivantes :

¹⁵ Sous réserve des exceptions mentionnées *infra*.

4° vérifier la complétude du dossier, les conditions d'admission et le paiement des frais d'inscription. En effet, l'article 8 du décret prévoit une exemption des frais d'inscription pour les prisonniers.

6° organiser la passation des épreuves en présentiel. En effet, une adaptation des modalités de passation doit avoir lieu car le prisonnier ne sait pas se rendre dans les salles d'examens. Par l'intermédiaire d'un référent, le candidat prisonnier passe son examen depuis la prison.

20. L'Autorité en prend acte, mais invite la demanderesse à adapter l'art. 21/4, 1°, p) en ce sens et à mentionner les exemples cités dans le commentaire de l'article concerné.
21. Pour autant que besoin, l'Autorité rappelle que, sous réserve des exceptions énumérées à l'art. 9.2. du RGPD, le traitement de données à caractère personnel qui révèle l'origine raciale ou ethnique d'une personne physique est interdit. Dès lors, à défaut d'omettre le **pays de naissance du candidat** de la liste des catégories de données susceptibles d'être traitées, la finalité du traitement de cette catégorie de données doit être mentionnée dans le Projet. De plus, le caractère nécessaire et proportionné du traitement de cette donnée devra être démontré dans le commentaire de l'art. 15.
22. Enfin, l'Autorité estime que la **finalité du traitement de la photo/l'image du candidat** doit également être mentionnée clairement dans le Projet. Par exemple en indiquant qu'elle est traitée « *pour permettre l'authentification des candidats lors de leur participation aux épreuves* ».

II.4. Catégories de données (art. 21/4 nouveau)

23. En ce qui concerne les catégories de données susceptibles d'être traitées, outre l'obligation de **distin-
guer ces catégories de données en fonction des finalités** de leur traitement, il convient de se limiter aux seules données qu'il est **nécessaire** de traiter.
24. Au sujet du traitement de la date de naissance et du numéro de registre national, le fonctionnaire délégué a précisé que :
 - Le numéro de **registre national** permet :
 - l'identification unique,
 - la vérification d'informations dans des bases de données authentiques.
 - La **date de naissance** est nécessaire :
 - pour vérifier les conditions d'accès au Jury (art. 7 du décret modifié) ;
 - pour compléter les informations reprises dans les modèles de certificats, attestations et diplômes délivrés par les jurys (AGCF du 21/03/2018).

25. L'Autorité rappelle que la date de naissance est contenue dans le numéro de Registre national. Par conséquent, à défaut d'omettre la mention de la collecte de la date de naissance, la nécessité de la collecte de cette date de naissance en plus du numéro de registre national devra être démontrée dans le commentaire de l'article 15.
26. Le fonctionnaire délégué a par ailleurs ajouté que, contrairement au numéro de registre national, un identifiant unique « *ne permet pas d'interroger des systèmes sécurisés accessibles via RN pour vérifier l'identité du candidat sans devoir lui demander une copie de sa carte d'identité.*
Il permettra de réduire le risque d'erreur dans la délivrance des diplômes (documents officiels à portée juridique).
Le RN est indispensable pour une vérification d'identité robuste dans un système de délivrance de diplômes reconnus ».
27. L'Autorité en prend acte, mais invite la demanderesse à mentionner cette explication dans le commentaire de l'article concerné.
28. Toujours en ce qui concerne la collecte du numéro de registre national, l'Autorité rappelle que l'article 87 du RGPD prévoit que les Etats membres adoptant un numéro d'identification national doivent veiller à ce qu'il ne soit utilisé que sous réserve de garanties appropriées pour les droits et libertés de la personne concernée. L'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (LRN) limite l'utilisation du numéro d'identification du Registre aux tâches d'intérêt général et dispense d'autorisation préalable par Arrêté ministériel les organismes qui sont habilités à utiliser ce numéro à cet effet par ou en vertu d'une loi. Toute disposition légale qui prévoit une telle utilisation doit prévoir un minimum de garanties. Comme la Commission de protection de la vie privée (CPVP), prédécesseur en droit de l'Autorité, a déjà eu l'occasion de le mettre en évidence¹⁶, « *de telles garanties impliquent :*
- *que l'utilisation d'un numéro d'identification général soit limitée aux cas où il est strictement nécessaire étant donné que son utilisation implique des risques en termes d'interconnexion de fichiers,*
 - *que les finalités de cette utilisation soient précisées clairement et explicitement afin que l'on puisse entrevoir les types de traitements visés¹⁷,*
 - *que la durée de conservation de ce numéro et ses éventuelles communications à des tiers soient également encadrées,*

¹⁶ Avis 19/2018 du 29 février 2018 sur l'avant-projet de loi portant des dispositions diverses « Intérieur ».

¹⁷ Enoncer uniquement « l'identification » comme finalité d'utilisation du numéro d'identification du Registre national ne répond pas à ces critères. Les raisons pour lesquelles l'identification est réalisée et le cadre de l'utilisation de ce numéro doivent être précisés de manière telle que l'on puisse entrevoir les types de traitements qui seront réalisés à l'aide de ce numéro.

- *que des mesures techniques et organisationnelles encadrent adéquatement son utilisation sécurisée et*
- *que le non-respect des dispositions encadrant son utilisation soit sanctionné au moyen de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ».*

29. Le Projet sera donc adapté en vue d'y intégrer l'ensemble de ces garanties.

30. Interrogé au sujet de la nécessité de consulter la **date de décès**, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'elle permettait « *d'éviter des relances administratives et de clôturer définitivement un dossier. Elle serait collectée via la consultation du Registre national. La finalité n'est pas reprise dans l'article 21/3. La donnée « date de décès » pourrait ne pas être collectée* ».

31. L'Autorité en conclut que l'information nécessaire est « *le décès du candidat* » et non « *la date du décès* ». Le Projet sera modifié sur ce point et cette finalité de consultation du registre national sera également mentionnée. Par ailleurs, **il convient de préciser dans le commentaire de l'article 15 que cette donnée sera collectée par consultation du registre national.**

32. En ce qui concerne la mention des **ascendants**, le fonctionnaire délégué a précisé que le terme « *« ascendants » est repris du formulaire du registre national* » et « *permet d'identifier les représentants légaux potentiels*. L'Autorité invite cependant la demanderesse à **identifier les représentants légaux potentiels en ayant recours à la notion d' « autorité parentale »**, par exemple en faisant référence à la titularité, « *en tout ou en partie, de l'autorité sur la personne du [candidat] mineur* » (comme le fait l'art. 5.156 du projet de loi portant insertion des dispositions relatives à la responsabilité extracontractuelle dans le Code civil)¹⁸.

33. Le traitement des données relatives aux **descendants** (art. 21/4, 2°, c) est encore bien plus problématique puisque le fonctionnaire délégué indique à leur sujet que « *si c'est « l'ascendant » qui réalise l'inscription, cette mention est demandée uniquement pour contrôler si le candidat fait bien partie des descendants. Il est vrai que la collecte de cette donnée peut conduire à obtenir l'identité d'autres personnes que le candidat mais pour l'instant ce serait la seule manière d'obtenir cette donnée* ».

34. L'Autorité rappelle que l'intitulé d'un champ d'une banque de données ne peut en aucun cas conditionner le libellé d'une disposition légale, mais que c'est au contraire la norme qui doit déterminer les données qui sont susceptibles ou non d'être enregistrées dans une banque de données. En l'occurrence, les données du candidat figurent déjà dans le formulaire d'inscription en vertu de l'art. 21/4,

¹⁸ Voy. https://justice.belgium.be/sites/default/files/avant-projet_de_loi_-_voorontwerp_van_wet_-_livre_boek_5.pdf et l'[exposé des motifs](#).

1°. Il convient donc de remplacer la catégorie relative aux descendants par une mention selon laquelle « *le candidat mineur est inscrit par le titulaire de l'autorité sur le candidat mineur* ». En tout état de cause, **il est ne serait pas justifiable de collecter l'identité des autres descendants des représentants légaux du candidat**. L'Autorité estime que ceci doit être indiqué très clairement dans le commentaire de l'art. 15.

II.5. Source des données (art. 21/5 ,§1^{er} nouveau)

35. L'art. 21/5, §1^{er} dispose que les données sont collectées via un **formulaire** [d'inscription] complété par le candidat (ou son représentant légal). Un tel formulaire constitue un bon biais de communication que la Direction des Jurys peut utiliser pour fournir aux candidat et à leurs représentants légaux toutes les informations qu'elle doit leur fournir en exécution l'article 13 du RGPD.
36. L'Autorité invite la demanderesse à y faire figurer les **mentions** suivantes : le nom et l'adresse du responsable du traitement, les coordonnées de son délégué à la protection des données, les finalités de la collecte des données ainsi que la base juridique des traitements auxquels les données sont destinées, les destinataires ou catégories de destinataires des données, l'existence des différents droits conférés par le RGPD aux personnes concernées (y compris le droit d'accès et de rectification), le caractère obligatoire ou non de la communication de données ainsi que les conséquences d'un défaut de communication, leur durée de conservation ou les critères utilisés pour la déterminer, le droit d'introduire une réclamation auprès de l'APD et le cas échéant, l'existence d'une prise de décision automatisée (y compris un profilage) telle que visée à l'article 22 du RGPD) et les informations concernant sa logique sous-jacente ainsi que l'importance et les conséquences prévues de cette prise de décision automatisée pour les personnes concernées.
37. L'art. 21/5, §2 prévoit en outre que la Direction des jurys « *peut collecter des données via d'autres systèmes d'information dans la mesure où un accès leur a été accordé* ».
38. L'Autorité estime qu'un tel libellé n'est pas satisfaisant. Tout d'abord, l'utilisation du **terme « peut »** implique que le responsable du traitement n'est pas soumis à une obligation légale de traiter des données provenant d'autres systèmes d'information. Il en résulte que le Projet lui offre la possibilité de fonder son traitement sur une autre base de licéité et que c'est donc sur lui que pèsera la responsabilité de déterminer si la collecte de ces données est nécessaire à l'exercice de la mission de sa Direction. Ceci ne manquera pas de placer la Direction des Jurys dans une situation délicate puisqu'elle pourra être sanctionnée par le Ministère si sa mission n'est pas correctement exécutée et par l'Autorité, si, suite à une plainte, il devait apparaître que la collecte des données issues d'autres sources n'était pas nécessaire et/ou s'avérait disproportionnée.

39. L'Autorité invite donc la demanderesse à **prévoir une obligation de consultation, strictement délimitée, des système d'information pertinents et clairement identifiés**. Pour ce faire, il y a lieu de procéder à une analyse stricte de proportionnalité. L'Autorité considère que le cadre de l'analyse d'impact relative à la protection des données (« **AIPD** »), qui est visé à l'article 35 du RGPD, constitue une méthodologie adéquate pour examiner la proportionnalité de ces accès et traitements de données envisagés par le Projet et recommande d'y procéder dès maintenant, dans le cadre du processus législatif. Une telle analyse permettra en effet de s'interroger sur le caractère nécessaire et proportionné de l'accès aux différentes banques de données envisagé et l'art. 21/5, §2 pourra être revu à la lumière des conclusions de l'AIPD.
40. Ensuite, le fait d'indiquer « **dans la mesure où un accès leur a été accordé** » est inutile par rapport à une disposition spécifique (dans le cadre normatif de la banque de données¹⁹ ou de la source authentique²⁰) accordant l'accès à la Direction des Jurys pour des finalités déterminées²¹. Une telle mention pourrait donc tout au plus avoir sa place dans le commentaire de l'article 15 (pour autant qu'elle s'accompagne d'une référence aux dispositions spécifiques accordant l'accès et déterminant les finalités pour lesquelles les données auxquelles il sera accédé pourront être utilisées).
41. Outre le cadre normatif spécifique qui institue et encadre la banque données ou la source authentique, il convient que **le décret** modifié par le présent Projet, **encadre** lui aussi **l'accès** - de la Direction des Jurys - à chacun de ces sources. Un tel encadrement devra en outre veiller à prévoir **une interdiction de copier et de regrouper**, dans la banque de données de la Direction des Jurys, **des données issues de différentes sources authentiques**. Le Projet est donc également à revoir sur ce point.

II.6. Interdiction des transferts (art. 21/5, §4 nouveau)

42. L'Autorité accueille favorablement la volonté du législateur de ne pas permettre le transfert des données à caractère personnel collectées par la Direction des Jurys aux fins de l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire.
43. Cependant, l'Autorité estime qu'il sera vraisemblablement nécessaire de tempérer quelque peu cette interdiction absolue.
44. Tout d'abord, le décret ne peut pas interdire au candidat concerné de transférer ses propres données à caractère personnel à qui bon lui semble (et notamment à un établissement secondaire classique,

¹⁹ Par exemple, la base de données relative à la signalétique des élèves.

²⁰ Par exemple, le registre national des personnes physiques.

²¹ Sur cette question voy. [l'avis n° 37/2022 du 16 février 2022](#) concernant un avant-projet de décret instituant la plateforme informatisée centralisée d'échange de données 'E-Paysage' (CO-A-2022-003), considérants nos 7-16.

s'il devait décider de reprendre des études de plein exercice). De plus, le transfert de ces données, par la Direction des Jurys à un établissement secondaire classique (en cas de reprise d'études secondaires de plein exercice) pourrait également s'avérer utile.

45. En outre, il est probable qu'une partie de ces données doivent – à terme – être transférées en vue de leur archivage.
46. Enfin, si l'exercice des droits du candidat concerné est mis en œuvre via le Ministère, il y aura – du moins d'un point de vue factuel – un transfert de données qui s'opèrera entre la Direction des Jurys et le Ministère.
47. L'Autorité estime donc que le projet devrait plutôt **limiter les hypothèses de transferts aux cas de figure pertinents** (tels que ceux mentionnés ci-avant). Toutefois, si le législateur souhaite maintenir une interdiction absolue, il convient de la reformuler comme suit : « *La Direction des Jurys ne peut transférer aucune donnée à caractère personnel concernant les candidats aux épreuves ou leurs représentants légaux, collectée aux fins de l'organisation des jurys de l'enseignement secondaire ordinaire, à des tiers* ».

II.7. Stockage des données (art. 21/5, §5)

48. L'art. 21/5, §5 se réfère au stockage des données « *dans les locaux sécurisés par le responsable du traitement, dans une base de données interne de la Direction des Jurys ou dans des solutions informatiques sécurisées mises à disposition par (...) l'ETNIC* ».
49. L'Autorité présume que le stockage dans les locaux concerne les formulaires papiers. Interrogé au sujet des banques de données visées, le fonctionnaire délégué a indiqué qu'« *actuellement, nous n'avons que la base de données interne. Tout y est stocké. Lorsque la plateforme interactive sera développée, les données de la base actuelle y seront transférées et seule cette base de données sera alors utilisée* ». L'Autorité estime que cette formulation est dès lors problématique à plusieurs égards.
50. Tout d'abord, il y a lieu de **déterminer si ce sont les banques de données ou les formulaires qui doivent être stocké(e)s** dans les locaux sécurisés par le responsable du traitement. Ensuite, il convient de clarifier si le responsable du traitement a l'**obligation de sécuriser** les locaux et/ou s'il a uniquement l'**obligation de pouvoir au stockage**, le cas échéant dans les locaux sécurisés d'un tiers. La disposition sera donc reformulée de manière active en indiquant ce que la Direction des Jurys a l'obligation de faire et comment.

51. De plus, lorsqu'il est question de banques de données, la notion de « *stockage* » peut avoir un intérêt si l'intention est d'interdire le recours à un service de cloud externe basé dans un pays tiers. Cependant, l'encadrement du stockage ne peut valablement remplacer la détermination des éléments essentiels (finalités, catégories de données susceptibles d'y être enregistrées, catégories de personnes susceptibles de consulter ces données, destinataires, durée de conservation et responsable du traitement) relatifs aux banques de données dans lesquelles les données collectées aux fins de l'organisation des jurys seront « **enregistrées** ». Le projet sera donc revu sur ce point.
52. A noter que l'Autorité a déjà, à plusieurs reprises, attiré l'attention des rédacteurs de projets de décrets de la Communauté française, sur le **caractère problématique de l'identification d'un sous-traitant (l'ETNIC) dans une norme décréte**. En l'espèce, pour autant que les éléments essentiels de la banque de données utilisable soient déterminés, il est indifférent que cette banque de données soit mise à disposition par un sous-traitant. L'omission de la référence à l'ETNIC permettrait donc de rédiger le Projet de manière **technologiquement neutre** (et d'éviter d'avoir à multiplier les modifications du décret).

II.8. Durée de conservation (art. 21/6)

53. L'art. 21/6 distingue une conservation des données active d'une durée de 6 mois par cycle d'épreuve et ensuite (« à la fin du traitement »), une durée de conservation passive de 3 ans pour le dossier issu du formulaire, de 3 ans également pour les examens²² et de 40 ans à dater de la délivrance du diplôme pour le PV de délibération.
54. Interrogé au sujet de la notion de « fin du traitement [actif] », le fonctionnaire délégué a indiqué que cela correspondait « *à la fin du cycle d'épreuves auquel le candidat est inscrit (6 mois), éventuellement prolongé en cas de réinscription* ». L'Autorité estime que cette explication gagnerait à figurer dans le commentaire de l'art. 15, mais qu'il est néanmoins préférable de **remplacer la notion de « fin du traitement » par celle de « fin du cycle d'épreuves »**, dans la disposition en projet.
55. Interrogé au sujet du **point de départ** des durées de conservation (autres que celle relative au PV de délibération), le fonctionnaire délégué a indiqué qu'il s'agissait de l'inscription du candidat à un cycle d'épreuves et donc de l'enregistrement dans la base de données des jurys. L'Autorité en prend acte, mais estime que cette précision doit être intégrée dans le Projet.

²² L'Autorité présume qu'il s'agit des épreuves d'examen et non uniquement des résultats. Ce point devrait toutefois être clarifié dans le Projet.

56. En ce qui concerne la **justification de la durée de conservation de 40 ans**, le fonctionnaire délégué a précisé que « l'article [5](#) §4 du décret du 27 octobre 2016 indique que les PV de délibération doivent être conservés pendant 40 ans car :
- ils constituent la preuve de la délivrance des diplômes,
 - des duplicata peuvent être demandés plusieurs décennies plus tard,
 - la FWB doit pouvoir attester la validité d'un diplôme tout au long de la vie professionnelle ».
57. L'Autorité en prend acte, mais estime que ces explications et une référence à l'art. [5](#) §4 du décret du 27 octobre 2016 doivent figurer dans le commentaire de l'art. 15 du Projet.
58. De plus, comme indiqué supra, la possibilité d'une durée de **conservation abrégée du numéro de registre national** doit être envisagée et le caractère nécessaire et proportionné de la durée retenue doit être démontré dans le commentaire de l'art. 15.
59. Enfin, l'Autorité estime que le commentaire de l'art. 15 du Projet doit contenir une référence aux dispositions encadrant la **conservation passive** (c'est-à-dire l'archivage) des données. L'Autorité estime en outre qu'il convient de prévoir que l'**accès** à ces données soit réservé à un nombre **limité** de personnes, qui doivent être fonctionnellement identifiables (mais pas nommément identifiées) à la lecture de la disposition en projet.

PAR CES MOTIFS,

L'Autorité est d'avis que :

1. L'énumération pure et simple des éléments essentiels du traitement sans lien entre eux est problématique (**considérants nos 6-8**) ;
2. La Direction des Jurys devrait être désignée responsable du traitement (**considérants nos 11-12**) ;
3. Le terme « traitement » doit être remplacé par « finalité générale » à l'art. 21/3, §1^{er} (**considérant no 13**) ;
4. Il y a lieu d'identifier pour quelles finalités les différentes données à caractère personnel peuvent respectivement être traitées (**considérants nos 15-21**) ;
5. La possibilité de collecter et d'enregistrer les données relatives au pays d'origine du candidat devrait être omise (**considérant no 21**) ;
6. Ma finalité du traitement de la photo/l'image du candidat doit également être mentionnée clairement dans le Projet (**considérant no 22**) ;

7. Les catégories de données pour lesquelles la nécessité de la collecte et du traitement n'est pas expressément démontrée doivent être omises du Projet (**considérants nos 23-34**) ;
8. Un minimum de garanties doivent être prévues lorsque le traitement du numéro de registre national est autorisé (**considérants nos 28-29**) ;
9. La « *date du décès* » doit être remplacée par le « *décès du candidat* » et le commentaire de l'article 15 doit préciser que cette donnée sera collectée par consultation du registre national (**considérant no 31**) ;
10. Les « *ascendants* » doivent être remplacés par les « *titulaires de l'autorité parentale* » (**considérant no 32**) ;
11. L'identité des descendants des représentants légaux du candidat (autres que le candidat lui-même) ne peut en aucun cas être collectée (**considérant no 34**) ;
12. Une obligation de consultation, strictement limitée, des système d'information pertinents et clairement identifiés, doit être prévue (**considérants nos 38-39**) ;
13. L'accès aux autres banques de données et aux sources authentiques doit être encadré (**considérants nos 40-41**) ;
14. L'opportunité d'une interdiction absolue des transferts doit être réévaluée (**considérants nos 42-47**) ;
15. L'art. 21/5, §5 doit être reformulé de manière active en indiquant ce que la Direction des Jurys a l'obligation de faire et comment (**considérants nos 49-51**) ;
16. La référence à l'ETNIC devrait être abandonnée (**considérant no 51**) ;
17. L'art. 21/6 doit être adapté et le commentaire de l'art. 15 doit démontrer le caractère nécessaire et proportionné des différentes durées de conservation (**considérants nos 54-57**) ;
18. Une durée de conservation abrégée du numéro de registre national doit être envisagée (**considérant no 58**) ;
19. Il convient de prévoir que la conservation passive est assortie d'une limitation des personnes susceptibles d'accéder aux données (**considérant no 59**).

Pour le Service d'Autorisation et d'Avis,
(sé) Alexandra Jaspar, Directrice